Convention de financement

entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etablissement public du château de Fontainebleau

pour les travaux d'aménagement intérieur de locaux du quartier Henri IV destinés au Pôle d'excellence du tourisme

Entre

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun Cedex représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération n°6/04. de l'Assemblée départementale en date du 30 septembre 2011, ci-après dénommé « le Département »

Et

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU,

domicilié au Château de Fontainebleau – 77 300 Fontainebleau......représenté par le Président de l'Etablissement Public, agissant en exécution de la délibération n°du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2011, ci-après dénommé « l'EPCF »

Exposé des motifs

Le Département de Seine-et-Marne,

engagé depuis 2008 dans la démarche nationale impulsée par l'Institut Français du Tourisme (IFT), soutient l'émergence d'un Pôle d'excellence du tourisme seine-et-marnais porté conjointement par Seine-et-Marne Tourisme et l'IFT.

Ce projet réunit au sein d'un même équipement – le Pôle d'excellence du tourisme seine-et-marnais – les fonctions :

- de promotion et de soutien au développement touristique du territoire, au travers de l'installation de l'ensemble des services et activités de Seine-et-Marne Tourisme, opérateur du Département en matière de promotion et de développement touristique conformément aux articles L132-2 et suivants du Code du Tourisme ;
- de formation, d'enseignement supérieur et de recherche en matière de tourisme, dont notamment le centre de ressources national de l'IFT, ainsi que des espaces dédiés à l'accueil d'étudiants en formation (initiale et continue) et des laboratoires de recherche.

Il est donc à ce titre de nature à conforter la place de la Seine-et-Marne dans le tourisme francilien, et à contribuer au développement et au rayonnement du territoire départemental. La nature particulière de cet équipement, qui accueillera un public de visiteurs, touristes, étudiants et chercheurs du monde entier, a conduit à rechercher pour sa localisation un site prestigieux, emblématique du patrimoine touristique seine-et-marnais.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour le développement et le rayonnement du territoire seineet-marnais, le Département et la Région Ile-de-France apporteront le financement des travaux d'aménagement intérieur des locaux retenus.

L'Etablissement public du château de Fontainebleau,

dans le cadre de la politique de développement qu'il met en place et de la valorisation du patrimoine culturel qu'il a pour mission de gérer, a été intéressé par ce projet susceptible de contribuer à la visibilité et au rayonnement du Château. Il a estimé que les objectifs du Pôle d'excellence du tourisme seine-et-marnais, porteur d'une mission de service public (développement du tourisme) et délivrant des formations de haut niveau (mastère en management touristique du patrimoine naturel, historique et culturel) étaient en cohérence avec ses objectifs propres.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation du Département au financement des travaux d'aménagement intérieur des locaux destinés au Pôle d'excellence du tourisme et des engagements conjoints du Département et de l'EPCF pour faire aboutir cette opération.

Article 2 : Nature de l'opération subventionnée

Le Quartier Henri IV , édifié au début du XVIIème siècle, comprend 4 700 m2 utilisables. Il est classé en totalité au titre des monuments historiques et constitué de trois ailes sur deux niveaux principaux, entresol et combles partiels, ponctuées de pavillons et réunies autour d'une cour centrale. Les travaux de restauration du clos et du couvert ont été réalisés de 2005 à 2009, à l'exception des travaux de consolidation des planchers et de confortation des charpentes.

L'EPCF propose d'accueillir le Pôle d'excellence du tourisme au sein des locaux du Quartier Henri IV, dans une partie de l'aile Est et la demi aile Nord en retour (cf annexe 1). Ces locaux représentent une surface utile de 2 100 m² et ont vocation à accueillir l'association Seine-et-Marne Tourisme, interlocuteur local des autres organismes institutionnels du tourisme membres du Pôle.

Les travaux nécessaires à l'installation du Pôle d'excellence du tourisme se décomposent en :

- travaux de restauration structurelle et des éléments patrimoniaux remarquables, exclusivement à la charge de l'EPCF, estimés à 2 000 000 euros TDC (DEUX MILLIONS D'EUROS);
- travaux d'aménagement intérieur, exclusivement à la charge des collectivités territoriales (Département et Région Ile-de-France) estimés à 6 000 000 euros (SIX MILLIONS D'EUROS TDC) :

soit un total de 8 000 000 € (HUIT MILLIONS D'EUROS).

L'EPCF assurera la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux compris dans cette enveloppe de 8 000 000 € (HUIT MILLIONS D'EUROS).

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle comprend la rémunération des maîtres d'œuvre, des entreprises et de tous les intervenants, les primes d'assurances éventuellement souscrites, et plus généralement toutes les charges incombant au maître d'ouvrage.

Cette enveloppe ne comprend pas :

- l'aménagement du jardin attenant à l'aile Est dont le pôle de tourisme aura la jouissance (à l'exception d'un simple défrichage et de la création des accès strictement nécessaires à son usage privatif);
- le mobilier, les équipements spécifiques (tel que matériel de cuisine, matériel de reproduction, matériel informatique, matériel audio-visuel, postes téléphoniques,...), la signalétique intérieure (hors réglementaire) et directionnelle ;
- la réfection et la mise en valeur de la cour des Offices (hors bande périphérique le long des ailes concernées par la présente convention).

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser à l'EPCF une subvention d'équipement d'un montant total maximal de 3 000 000 € (TROIS MILLIONS D'EUROS) pour la réalisation des travaux d'aménagement intérieur mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Cette subvention sera versée, sous réserve de l'inscription au budget départemental, pour chaque exercice, des crédits de paiement correspondants, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 5% à la signature de la présente convention, soit 150 000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) ;
- un versement semestriel, à hauteur de la proportion de l'apport du Département sur le coût total prévisionnel des travaux d'aménagement intérieur, correspondant à 50 % des dépenses prévisionnelles de l'EPCF ou de son mandataire au cours du semestre à venir, au vu d'un état détaillé des dépenses prévisionnelles et d'un appel de fonds émis par l'EPCF au plus tard le 1^{er} du mois précédent, et ce dans la limite de 90 % du montant total de la subvention soit 2 700 000 € (DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS) ; tout nouvel appel de fonds sera accompagné d'un état certifié des dépenses réalisées au semestre précédent qui donnera lieu à une régularisation des sommes dues au bénéfice du Département ou de l'EPCF ;
- le solde de l'opération soit 150 000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) sera versé après réception de l'opération et signature de la convention d'autorisation d'occupation temporaire entre Seine-et-Marne Tourisme et l'EPCF.

Le Département s'engage à saisir conjointement avec l'EPCF la Région Ile-de-France afin d'obtenir une participation équivalente de 3 000 000 € (TROIS MILLIONS D'EUROS) qui conditionne la réalisation de la totalité des travaux des aménagements intérieurs. Cette participation donnera lieu à une convention de financement entre l'EPCF et la Région.

Dans le cas de demande de travaux complémentaires de la part du Département, celui-ci s'engage à en assurer le financement ; ils donneront lieu à un avenant à la présente convention.

Article 4 : Engagements de l'EPCF

L'EPCF s'engage à effectuer les travaux de consolidation des planchers et de confortation des charpentes pour la partie destinée au Pôle d'excellence du tourisme pour un montant de 2 000 000 euros TDC (DEUX MILLIONS D'EUROS).

L'EPCF s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux compris dans l'enveloppe des 8 000 000 € (HUIT MILLIONS D'EUROS) correspondant aux travaux de restauration structurelle et des éléments patrimoniaux remarquables ainsi qu'aux travaux d'aménagement intérieur.

L'EPCF s'engage à saisir conjointement avec le Département le Conseil régional d'Ile-de-France afin d'obtenir une participation équivalente de 3 000 000 € (trois millions d'euros) qui conditionne la réalisation de la totalité des travaux des aménagements intérieurs. Cette participation donnera lieu à une convention de financement entre l'EPCF et la Région.

L'EPCF s'engage à utiliser la subvention départementale aux seules fins prévues par les articles 1 et 2 de la présente convention. Il informera le Département d'une éventuelle délégation de maîtrise d'ouvrage par transmission de la convention de mandat correspondante.

L'EPCF ou son mandataire s'engage à transmettre, de manière trimestrielle, un rapport sur l'avancement de l'opération ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses engagées au cours du trimestre échu. Il s'engage également à associer le Département au suivi de l'opération.

L'EPCF s'engage enfin à réserver l'usage des locaux prévus à l'annexe 1 de la présente convention à la conclusion d'une convention d'occupation avec Seine-et-Marne Tourisme, en vue d'y installer le Pôle d'excellence du tourisme.

Cette convention d'occupation donnera lieu à une redevance prenant en compte l'estimation du service local du Domaine, l'investissement du Département et des autres collectivités partenaires et la durée d'amortissement de celui-ci.

Article 5 : Résiliation / Restitution

5.1 résiliation aux torts du Département

Dans l'hypothèse où le Département ne respecterait pas ses engagements contractuels et notamment l'échéance des versements prévu à l'article 3, l'EPCF pourra résilier la convention à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

Dans ce cas, la résiliation implique non seulement le maintien des subventions déjà versées au bénéfice de l'EPCF mais aussi le versement par le département d'une indemnité égale aux frais et charges assurés par l'EPCF du fait des manquements du Département.

5.2 résiliation aux torts de l'EPCF

En cas de manquement par l'EPCF à ses obligations contractuelles et notamment dans l'hypothèse où la subvention ne serait pas utilisée par l'EPCF conformément à l'objet et aux stipulations de la présente convention, le Département pourra résilier la convention à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

Dans ce cas, la résiliation implique la restitution de la partie de la subvention utilisée à tort mais aussi le versement par l'EPCF d'une indemnité égale aux frais et charges assurés par le département du fait des manquements de l'EPCF.

5.3 résiliation pour des motifs d'intérêt général

L'une ou l'autre des parties pourra prononcer la résiliation de la convention pour des motifs d'intérêt général.

Cette résiliation prendra effet au terme d'un délai de 15 jours notifié par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception, la partie à l'initiative de cette résiliation assurant l'indemnisation de l'autre à hauteur du préjudice subi.

5.4 résiliation pour insuffisance de financement des travaux d'aménagement intérieurs

En cas d'absence des crédits complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement intérieurs soit 3 000 000 € (TROIS MILLIONS D'EUROS) dans un délai de 3 mois suivant la signature de cette convention, les parties constaterons par avenant l'impossiblité de réaliser l'opération. Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnité. Les sommes encaissées antérieurement par l'EPCF seront restituées au Département.

Article 6: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7 : Date d'effet / Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, et prendra fin après le versement du solde de la subvention départementale dans les modalités définies à l'article 3.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention	s'engagent à	rechercher	une issue	amiable à	tout	litige	avant
saisine de la juridiction compétente.							
Fait à, le							

En deux exemplaires originaux

Vincent ÉBLÉ

Jean-François HÉBERT

Président du Conseil général de Seine-et-Marne

Président de l'Etablissement Public du Château de Fontainebleau

Le contrôleur financier de l'établissement public du château de Fontainebleau